NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

86 Nº 4 1964

Instruction du 15 avril 1961 pour la célébration des messes votives par les prêtres malades ou aveugles

S. CONGRÉGATION DES RITES

p. 417 - 418

https://www.nrt.be/en/articles/instruction-du-15-avril-1961-pour-la-celebration-des-messes-votives-par-les-pretres-malades-ou-aveugles-1654

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Instruction du 15 avril 1961 pour la célébration des messes votives par les prêtres malades ou aveugles.

Le Motu proprio « Pastorale Munus » du 30 novembre 1963, accordant des facultés pour la célébration de la messe aux prêtres souffrant des yeux ou aveugles, ou atteints d'une autre infirmité (facultés nn. 5 et 6) leur demande de se conformer à l'Instruction de la S. Congrégation des Rites du 15 avril 1961 [1].

Comme cette instruction n'a pas été publiée par les *Acta Apostolicae Sedis,* l'on croit utile d'en reproduire ici les principales dispositions, d'après le texte paru dans les *Ephemerides liturgicae,* 1961, 362-364.

Des normes en la matière avaient été prises en 1921 (cfr *Rituale Romanum,* a. 1952, tit. V, cap. VI). Plus près de nous, le 15 décembre 1957, une Instruction de la S. Congrégation des Rites avait repris la question [2]. Après la promulgation du nouveau Code des Rubriques en 1960, il a paru opportun de publier de nouvelles normes, plus simples et plus libérales à la fois. En effet, elles étendent notablement le choix des messes qui peuvent être célébrées. Rappelons qu'il s'agit de prêtres, accidentellement ou habituellement, entravés dans la célébration de la messe du jour, par la diminution de leur puissance visuelle ou par la cécité ou par une autre infirmité. Ils doivent être munis d'une faculté spéciale, qui jusqu'ici était demandée au Saint-Siège, mais dorénavant peut être concédée par l'évêque du territoire. La faculté permet de célébrer des messes votives ou la messe pour les défunts.

I. *Messes votives.* Le prêtre dispensé peut célébrer :

a) soit la messe *Salve, Sancta Parens,* du commun des fêtes de la S. Vierge, à tout temps de l'année ;

b) soit la messe votive de la S. Vierge, assignée aux différents temps ;

c) soit toute autre messe qui puisse être célébrée comme votive, d'après les nn. 306-316 du Code des Rubriques [3].

Cette dernière catégorie sera surtout utile aux prêtres infirmes, mais qui peuvent se servir d'un missel ordinaire. On peut imaginer cependant qu'un prêtre, complètement aveugle, soit capable de retenir de mémoire le texte d'une messe votive plus facile, p. ex. celle de la S. Trinité ou du T.S. Sacrement.

Ces messes votives sont permises tous les jours de l'année, même pour les trois messes de Noël. A tous les jours où la messe des défunts est interdite, l'on ne peut dire que la messe votive. Pendant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, il faut s'abstenir de célébrer.

Quand la célébration se fait en privé (c'est-à-dire en dehors d'une église, d'un oratoire public ou semi-public) on peut toujours employer les ornements blancs ; sinon on revêt ceux de la couleur demandée par la messe votive ou par l'Office du jour.

Le *Gloria in excelsis* « peut » toujours être dit, sauf lorsqu'on emploie les ornements violets ; toutefois, jamais il n'est obligatoire.

Généralement, l'on ne dit qu'*une oraison.* Mais il est permis d'ajouter les oraisons imposées ou autorisées par les rubriques (p. ex. en l'anniversaire du Sou-

1. *N.R.Th.,* 1964, 293.
2. *A.A.S.,* 1958, 51-54 ; *N.R.Th.,* 1958, 419.
3. Il s'agit dans ces numéros des messes votives des mystères du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie, des Anges, des saints, et des messes votives à diverses intentions.

verain Pontife, de l'évêque, de l'ordination propre : l'oraison imperata ; l'oraison du jour).

Le *Credo* est obligatoire, s'il l'est dans la messe du jour, ou si la messe est célébrée comme votive de 1re classe.

Dans toutes les messes votives on récite la préface commune ; toutefois, pour les messes votives de la S. Vierge l'on doit employer la préface propre avec les mots *Et te in veneratione.*

II. *Messes des défunts.* Elles peuvent être dites aux jours où les rubriques les permettent. On peut toujours prendre la formule de la « missa cotidiana » même si la messe est de Ie, IIe ou IIIe classe.

Dans la « missa cotidiana » une seule oraison est récitée, à savoir *Fidelium.* Toutefois, l'on peut en choisir une autre mieux adaptée ; s'il s'agit d'une messe de IVe classe, une autre oraison ad libitum peut être ajoutée. Le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts l'on peut se servir — même trois fois — de la formule de la missa cotidiana.

Le célébrant n'est jamais tenu à la séquence *Dies irae.* Cependant, s'il s'agit d'une messe chantée de Ire classe, le chœur ne peut omettre la séquence, même si le prêtre ne la lit pas.

E. B.